

Le tarif des frais est indiqué dans les Statuts refondus de la province de Québec, art. 2692.

Aux mois de janvier et de juillet, chaque année, le coroner doit transmettre à ce département, en double, un état de compte détaillé et attesté sous serment, de toutes les enquêtes et recherches faites durant le semestre écoulé, et aussi un certificat du greffier de la Couronne de son district, constatant que les procédures des enquêtes faites, ont été déposées dans son bureau.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. J. CANNON,

Assistant-Procureur-Général.

---